



Arrêt

n° 84 861 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, né à Kampoayargo, d'ethnie mossi et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à proximité du lycée Zoungoura, dont vous fréquentiez les élèves pour discuter autour d'un thé. Le 31 mars 2011, vous avez accompagné une dizaine de ceux-là, qui prenaient part à une grève, et manifestaient suite au décès d'un de leurs camarades étudiants. Vous avez participé au pillage de plusieurs bâtiments, publics et privés. Le lendemain, votre ami [A.] vous a averti qu'une réunion des

victimes de ces actes de vandalisme avait eu lieu, et que vous aviez été identifié comme l'un des casseurs. Une délégation devait se rendre à votre domicile pour vous frapper à mort. Vous vous êtes rendu chez votre ami [S.], qui vous a caché jusqu'au soir, quand il vous a accompagné, travesti, chez votre grand-oncle. Le 4 avril 2011, l'oncle de votre mère vous a conduit à Ouagadougou, chez un de ses amis. Cette personne vous a indiqué quelques jours plus tard que votre maison avait été brûlée le 1er avril. Le 21 avril 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 22 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de retourner en prison et d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à une journée de pillage, dans le cadre des grèves étudiantes de février-mars 2011. Or, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités du Burkina Faso chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association ni aucun autre groupement et n'avoir jamais effectué aucune activité politique ; vous êtes cultivateur et vous déclarez illettré (pp. 3-4). Le seul fait que vous auriez un jour participé à un pillage ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

D'autre part, de nombreuses lacunes, imprécisions et approximations, nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous dites avoir pris part à la « grève », parce que « tuer les gens, comme ça, c'est pas bien (...) ». Comme ils ont manifesté plusieurs fois sans gain de cause, j'ai voulu y participer » (p. 8). Or, à propos de cette « grève », vous dites qu'elle avait lieu « pour dire notre mécontentement par rapport au fait qu'on tue des innocents, comme ça, n'importe comment, et aussi parce que la vie est chère et de plus en plus chère » (p. 6). Vous ne savez pas quand en 2011 les grèves ont commencé (idem). Vous ignorez à quelle date, Justin Zongo a été tué (idem). Surtout, vous dites que ce sont « les élèves » qui organisaient la grève, mais vous ne savez pas s'il s'agissait de syndicats étudiants, et qui étaient les leaders parmi les élèves (idem). Sur le déroulement de la grève, ses phases successives, vous vous contentez d'indiquer qu'elle a eu lieu « partout, dans toutes les villes » et vous reconnaissez ne pas savoir comment les grèves étaient organisées (p. 7).

Dès lors, tandis que plus de cent, peut-être plus de mille, personnes étaient présentes lors du pillage auquel vous avez pris part (p. 8), le CGRA ne s'explique pas que vous ayez été reconnu. Vous n'avez pas livré d'explication à ce sujet (p. 9). Votre absence de profil, telle que cette décision l'a déjà décrite, ne permet pas d'expliquer que « quelqu'un » vous ait dénoncé (p. 10). Au surplus, vous ignorez qui est ce quelqu'un et comment il connaissait votre adresse (idem). En définitive, vous ne connaissez pas les noms des parents des ministres, qui voulaient se venger de vous (idem). Relevons ici que vous n'avez pas fait appel à la protection de vos autorités nationales, pour la raison qu'elles se situaient du côté de ceux qui faisaient « des enquêtes, pour attraper ceux qui n'étaient pas des élèves, et ont tout cassé » (p. 12). De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations, inconsistantes, sont dénuées de crédibilité.

En outre, au sujet d'[A.], l'ami qui vous a averti que vos jours étaient en danger, vous dites que sa mère et votre mère faisaient partie de la même famille, mais vous ne connaissez pas son nom complet, vous ignorez le nom de sa femme et les noms de ses enfants (p. 9). Vous ignorez quel niveau d'études il a atteint, et s'il est lié à une organisation politique, religieuse ou autre (idem). Ces lacunes, parce qu'elles portent sur un protagoniste de votre récit d'asile, achèvent d'ôter à ce dernier sa crédibilité.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, lorsque vous viviez chez l'ami de votre grand-oncle, celui-ci vous a appris que votre maison avait été brûlée. Mais vous ne savez pas de qui était composé le groupe, responsable de ce sinistre. De même, vous ignorez comment votre grand-oncle était informé de ce que votre maison avait été brûlée, et à quelle date il en avait informé son ami qui vous hébergeait (p. 12).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous dites que vous avez eu des conversations téléphoniques avec votre femme, votre ami [A.] et votre frère. Ils affirment que « les enquêtes sont toujours en cours », et que des élèves, parmi vos connaissances, ont fui ; mais vous ignorez comment ils en sont informés et où les élèves ont fui ; vous "pensez" qu'ils ont fui « pour le même problème » (p. 13). Vous reconnaissez ne pas savoir comment ont lieu concrètement les « enquêtes » et la recherche dirigées contre vous (idem). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité burkinabé. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, lesquelles n'ont nullement été remises en cause. Vous versez aussi au dossier une coupure de presse. Cet article ne saurait nullement rétablir la crédibilité de votre récit d'asile : au contraire, il illustre que les informations générales, que vous avez pu livrer ont été largement diffusées dans les médias internationaux (cf. aussi documentation jointe au dossier administratif), et leur connaissance ne permet pas de tenir votre participation à cette manifestation pour établie. En tout état de cause, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 1A de la Convention de Genève.

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite de réformer « la décision querellée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, [et de] lui accorder la qualité de réfugié/la protection subsidiaire ».

3. Les nouvelles pièces versées devant le Conseil

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a joint la copie d'une convocation au Commissariat central de police de Ouagadougou. Elle verse ensuite à l'audience du Conseil deux photographies et une lettre manuscrite datée du 13 mars 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en affirmant ne pas percevoir pour quel motif les autorités du Burkina Faso chercheraient à le persécuter ou à s'acharner contre lui alors qu'il présente un profil totalement apolitique. Elle relève également des lacunes, imprécisions et approximations qui nuisent à la crédibilité de son récit : elles concernent le contexte de grève, du pillage, la dénonciation de la personne du requérant, les personnes désirant se venger, l'ami qui l'aurait averti que ses jours étaient en danger, l'évolution de sa situation personnelle. Elle souligne qu'il n'a pas fait appel à ses autorités nationales pour obtenir une protection. Elle ne remet pas en cause l'identité et la nationalité du requérant. Elle estime que la coupure de presse versée au dossier ne saurait rétablir la crédibilité du récit d'asile du requérant en ce qu'elle ne constitue que des informations générales qui ne permettent pas d'établir sa participation à la manifestation.

4.3 La partie requérante estime que la motivation de la décision contestée ne peut être considérée comme adéquate et pertinente. Elle soutient qu'elle est incompréhensible dans son grief relatif à l'absence d'activités politiques dans le chef du requérant, qu'elle ne cite que les passages de l'audition qui peuvent lui servir par rapport à la participation du requérant à la manifestation. Elle présente le récit du requérant comme étant détaillé, cohérent et véridique. Elle estime qu'il est tout à fait normal qu'il n'ait pas demandé la protection des autorités car la police recherchait les casseurs et ne traitaient pas les gens de façon correcte. Elle estime qu'étant donné que ce sont deux ministres (ou au moins leurs parents) qui veulent exécuter le requérant, les autorités de son pays ne sont pas en mesure de le protéger. Elle considère que la partie défenderesse n'affirme pas qu'elle ne croit pas au récit du requérant. Elle s'insurge contre le fait que le Commissaire général ait pris une décision le 7 février alors qu'il avait spécifié laisser un délai jusqu'au 8 février, à la partie requérante, pour la transmission de pièces supplémentaires, et qu'il n'a donc pas motivé sa décision par rapport à la convocation, versée au dossier administratif, qui lui est parvenue endéans le temps imparti. Celle-ci a été envoyée par télécopie aux services du Commissaire général en date du 8 février 2012.

4.4 Le Conseil constate que c'est la crédibilité du récit qui est mise en cause par le Commissaire général. Il ne peut cependant se rallier à la motivation de la décision querellée. S'il est vrai que le requérant s'est montré imprécis dans la relation des faits invoqués, cette présentation peut, comme le souligne la partie requérante, trouver une explication, au moins partiellement, dans le niveau social et l'illettrisme du requérant. De plus, le requérant fait valoir une série de détails concernant la manifestation à laquelle il déclare avoir participé. De manière générale, il produit un discours présentant une certaine cohérence. A ce stade de la procédure, le Conseil ne peut donc considérer que le récit manque totalement de crédibilité. La partie requérante soutient dans cette perspective que le fait que le requérant ne soit pas membre d'un parti politique n'empêche pas que ce dernier a bien participé à la manifestation au cours de laquelle des actes ont été commis qui sont à l'origine des craintes exprimées.

Plus précisément, le requérant a indiqué auprès de la partie défenderesse et en termes de requête avoir participé au pillage de plusieurs bâtiments. S'il n'est pas déraisonnable de concevoir que des organes officiels émanant des autorités burkinabées entament des poursuites en vue de sanctionner les auteurs de ces pillages et autres destructions, la question de savoir si ces poursuites sont susceptibles d'être menées dans le cadre d'un procès équitable se pose. Le Conseil fait, à cet égard, le constat d'une absence d'information au dossier quant au fonctionnement de la Justice au Burkina Faso et aux garanties de bénéficier d'un procès équitable.

De même, aucune information n'a été versée par les parties quant au sort actuel des participants à la manifestation dont question et de la manière dont les autorités ont réagi à leur égard. Il considère ces éléments comme essentiels afin de pouvoir se positionner, en toutes connaissances de cause, sur la demande de protection internationale du requérant.

4.5 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 7 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE